

## DECISION-EL 95-009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date du 13 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 14 mars 1995 sous le numéro 0349, par laquelle le « *Parti du Renouveau Démocratique* » (P.R.D), boîte postale 04-1157 à Cotonou, représenté par son Président, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, demande à la Cour de prononcer « *l'annulation et l'inconstitutionnalité de la carte du Bénin et le nom Nicéphore Dieudonné SOGLO choisis comme emblème ou insigne pour l'impression des bulletins du Parti La Renaissance du Bénin.* » ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;  
Où Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;  
Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Adrien HOUNGBEDJI développe :

- d'une part, que selon l'article 1er de la Constitution, l'Etat du Bénin est une République ..., et donc la chose publique non susceptible d'appropriation par quelconque groupe, et que « *plus que son attribut, la carte du Bénin est la forme même de l'Etat Béninois* » ;
- d'autre part, que cette carte est le territoire de l'Etat Béninois, l'espace limité sur lequel les Autorités étatiques exercent une compétence exclusive et

plénière, et ne saurait dès lors servir de logo (emblème ou insigne) à un parti politique ;

- enfin, que Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO n'étant pas candidat aux élections législatives sur la liste du parti « *La Renaissance du Bénin* » (R.B.), son nom, qui n'est ni un emblème, ni un insigne, ne saurait figurer sur aucun des bulletins de « *La Renaissance du Bénin* » ;

Qu'en conséquence, il demande de déclarer contraire à la Constitution l'utilisation de la carte du Bénin comme emblème par *La R.B.* et contraire à l'article 31 de la Loi n° 94-015 ci-dessus visée la mention du nom Nicéphore Dieudonné SOGLO qui figure sur tous les bulletins du parti "*La Renaissance du Bénin*" ;

**Considérant** que la R.B. dans son mémoire en défense en date du 16 mars 1995 soutient que la forme républicaine organisée par l'article 1er de la Constitution concerne l'exercice du pouvoir politique qu'aucun groupe ne peut s'approprier et "*qui est la chose de tous*" ; que cette forme républicaine ne " *vise nullement l'utilisation de la carte du Bénin par les partis*" ; que dans l'énumération de l'article 1er de la Constitution ne figure pas la carte du Bénin ; que, par ailleurs, l'article 31 de la Loi n° 94-015 ci-dessus citée ne mentionne pas la carte du Bénin au nombre des attributs de l'Etat ; qu'enfin, la R.B. s'est conformée à la Décision-El 95-007 du 13 mars 1995 de la Cour Constitutionnelle et ne fait plus figurer sur son logo, depuis cette date, ni l'effigie ni le nom de son Président ;

**Considérant** que l'article 1er de la Constitution dispose : "*L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine ...*" ; que cette affirmation concerne plutôt l'organisation de l'exercice du pouvoir politique qui n'est qu'un des éléments constitutifs de l'Etat du Bénin ; que la représentation graphique du Bénin n'est pas, au sens juridique, le territoire du Bénin et ne fait donc pas partie de ces éléments constitutifs que nul ne peut s'approprier ; qu'au surplus, l'énumération faite par ledit article ne comporte pas la carte du Bénin ; que le moyen tiré par le requérant de l'article premier de la Constitution est inopérant ;

**Considérant** que l'article 31 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale dispose : « *La déclaration (de candidature) doit mentionner ... 3° la couleur, l'emblème ou le signe que le Parti choisit pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : Hymne National, Drapeau, Sceau, Armoiries, Devise.* » ; qu'il résulte du texte ci-dessus cité que la carte du Bénin n'est pas un attribut de l'Etat ; que l'interdiction faite aux partis politiques d'utiliser les attributs de l'Etat ne concerne donc pas la carte du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 2 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, "*l'élection est le choix libre par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire*

ou à gérer les affaires publiques." ; que le scrutin retenu pour les élections législatives du 28 mars 1995 est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle ; que, dans le cadre desdites élections, l'utilisation de la carte du Bénin dans le logo d'un parti n'est pas de nature à influencer de façon déterminante le choix des électeurs ;

**Considérant** que la Décision-El 95-007 du 13 mars 1995 prescrit qu'aucun parti ou alliance de partis ne doit faire figurer sur son logo le portrait de son fondateur ou d'un membre, ni transcrire sur ce logo les nom et/ou prénoms de ceux-ci ; que la R.B. s'étant déjà conformée à cette prescription, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Est rejeté le recours du Parti du Renouveau Démocratique (P.R.D.) relatif à l'utilisation, par « *La Renaissance du Bénin* » (R.B.), de la carte du Bénin dans son logo pour les élections législatives de mars 1995.

**Article 2.-** Il n'y a pas lieu de statuer sur la transcription de "*Nicéphore Dieudonné SOGLO*" sur le logo de la Renaissance du Bénin.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée au "*Parti du Renouveau Démocratique*" (P.R.D.) représenté par son Président, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, à "*La Renaissance du Bénin*" (R.B.) représentée par son Président, Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO, à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

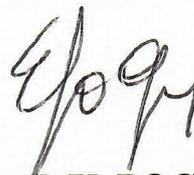
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre.

Le Rapporteur,



**Pierre EHOUMI.-**

Le Président,



**Elisabeth K. POGNON.**